

Définition

Textes : 101 ri0 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 51 et 52)

Décret: n° 85-986 du 16 septembre 1985

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Cas de disponibilité

1.1 La disponibilité d'office:

La mise en disponibilité d'office peut être prononcée dans les trois cas suivants :

- à l'issue d'une période de douze mois consécutifs pendant laquelle le fonctionnaire a obtenu des congés pour maladie non contractée pour fait de service, d'une durée totale de douze mois, et ne se trouve pas, à cette date, en état de reprendre son service;
- à l'issue d'une période de trois ans consécutifs pendant lesquels le fonctionnaire a obtenu des congés de longue maladie consécutifs (voir ci-dessus)
- au terme de la durée normale d'un congé de longue durée, à condition toutefois qu'à ces dates respectives l'intéressé ne se trouve en état ni de reprendre son service, ni d'être reconnu définitivement inapte pour être admis à la retraite.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est soit réintégré dans son administration, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte de l'avis du comité médical qu'il doit normalement pouvoir prendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

1.2 La disponibilité sur demande

- **Etudes ou recherches** présentant un intérêt général : la durée est de 3 ans, renouvelable une fois.
- **Convenances personnelles** la durée ne peut excéder 3 ans. Elle est renouvelable dans la limite de 6 années pour l'ensemble de la carrière
- **Exercer une activité relevant** de sa compétence dans une entreprise publique ou privée.

Conditions

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;
- que l'intéressé ait accompli au moins dix ans de services effectifs dans l'administration (il s'agit là de services réellement accomplis) ;
- que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;
- que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

Durée : la disponibilité prévue au présent article ne peut excéder trois années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

- **Pour créer ou reprendre une entreprise.**

Conditions : Avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration.

Durée: Limitée à 2 ans.

Ces quatre cas de disponibilité ne sont pas de droit. La demande peut être refusée dans l'intérêt du service.

La disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire dans les cas suivants:

- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave : pour trois ans avec possibilité de renouveler deux fois;
- pour élever un enfant de moins de 8 ans: donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne;
- pour suivre son conjoint astreint, de par sa profession, à résider dans un lieu éloigné.

Dans les deux derniers cas, sans limitation, par périodes de trois ans si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.